



Arrêté d'autorisation environnementale n° 2022/02358 du 04 JUIL. 2022
relatif à l'exploitation de l'installation de désinfection des eaux traitées de la station d'épuration
située à VALENTON et exploitée par le Syndicat Interdépartemental de d'Assainissement
de l'agglomération parisienne (SIAAP)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme Sophie THIBAUT ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP2008-4518 bis du 5 novembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/6327 du 24 juillet 2014 qui porte la réglementation complémentaire d'ICPE concernant la mise en œuvre des garanties financières du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « PARIS – ZONE CENTRALE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/3635 du 30 novembre 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/03894 du 26 octobre 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton ;
- Vu** la demande du 31 mai 2021, présentée par le Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César, 75012 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de désinfection par voie chimique située au 1 avenue Julien Duranton, 94460 VALENTON et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, et notamment celui de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 juillet 2021, de l'Organisme français de la biodiversité (OFB) du 30 juillet 2021 et de la brigade des sapeurs papiers de Paris (BSPP) du 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis n°MRAe 2021 – 1721 de l'Autorité environnementale en date du 2 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26 janvier 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 février 2022 au 16 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi le 23 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission d'enquête du 19 avril 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le du 07 juin 2022 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 24 juin 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'activités industrielles, routières et la présence de la Seine aux abords de l'installation projetée ;

Considérant que l'installation projetée s'inscrit dans un site en exploitation sous le régime de l'autorisation et relevant de la réglementation dite « Seveso seuil haut » ;

Considérant que l'unité de désinfection a fait l'objet d'une étude technique initiale en 2017-2018, de l'échelle laboratoire à l'essai pilote industriel, soulignant l'efficacité de la désinfection par biocide (acide performique) sans présence de sous-produits réactionnels ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, dites « ERC », concernant les justifications aux meilleures techniques disponibles, dites « MTD », et concernant l'organisation de la mise à l'arrêt annuel de l'unité de désinfection ainsi que les suivis spécifiques des rejets aqueux ;

Considérant que le mémoire en réponse aux avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Organisme Français de la Biodiversité (OFB) du 30 juillet 2021 répondent aux enjeux soulevés par l'ARS et l'OFB ;

Considérant que le mémoire en réponse au courrier de demande de compléments de la DRIEAT du 25 août 2021 et à l'avis du 19 juillet 2021 de la brigade des sapeurs papiers de Paris (BSPP), en date du 24 septembre 2021, apportent les éléments d'amélioration attendus par l'administration et la BSPP ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire dans la note technique de renforcement de la séquence « ERC » en date du 9 septembre 2021, passant de 3 mesures à 9 mesures, sont compatibles aux enjeux soulevés concernant l'impact de la zone d'habitat du lézard des murailles et de l'avifaune et aux dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris, est tenu de se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de désinfection chimique de son site situé à VALENTON.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas prévus à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Créteil :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Valenton pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valenton fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

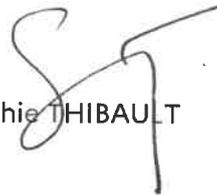
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence du Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val de Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Hay-les-Roses, le maire de Valenton et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

SOMMAIRE

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.2	Nature des nouvelles installations.....	2
1.3	Garanties financières.....	3
1.4	Implantation.....	3
1.5	Responsabilité de l'exploitant.....	3
2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	4
2.1	Rejets atmosphériques, odeurs et déchets.....	4
2.2	Conditions d'exploitation en période d'arrêt annuel.....	4
2.3	Mesures compensatoires concernant les atteintes espèces et habitat.....	4
2.4	Mesures de bruit.....	4
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
3.1	Disposition générale.....	6
3.2	Surveillance de l'efficacité du dispositif de désinfection.....	6
3.3	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques.....	7
	7
4	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
4.1	Conception des installations.....	8
4.2	Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	9
4.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	9
5	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER.....	10

I PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

I. Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ci-après désigné « l'exploitant », dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à VALENTON, au 1 avenue Julien Duranton (coordonnées Lambert 93 X=659407 et Y=6851761), l'installation détaillée dans l'article 1.2.

II. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 modifié susvisés s'appliquent à l'installation de désinfection par biocide, objet du présent arrêté.

III. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2008 susvisé s'applique à l'installation de désinfection par biocide, objet du présent arrêté. Notamment, l'exploitation et la mise en place de cette installation ne porte pas atteinte aux modalités d'exploitation et de surveillance de la station d'épuration prévues par cet arrêté.

IV. L'installation autorisée par le présent arrêté est située à Valenton, sur la parcelle 0A70726100.

V. L'installation autorisée par le présent arrêté est en exploitation de juin à septembre, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et à l'arrêt le reste de l'année. Cette modalité d'exploitation est susceptible d'être adaptée en cas de situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et en accord avec l'inspection des installations classées et la police de l'eau.

VI. La surface de l'emprise des travaux réalisés est de 3 356 m². La surface occupée par l'installation autorisée par le présent arrêté puis celle concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation restent inférieures à 1 020 m².

1.2 NATURE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

I. Les installations exploitées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Unité de désinfection par injection de biocide généré in situ par mélange de précurseurs	Débit de production de juin à septembre : 3 x 370 l/h	A

(*) A (autorisation)

II. La rubrique figurant au I ci-dessus est ajoutée au tableau de l'article 14 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé.

III. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale du site, au titre de la directive du 24 novembre 2010 susvisée, dite rubrique « IED », est la rubrique N°3520 – incinération et co-incinération de déchets, de la nomenclature des installations classées, comme défini dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées aux documents de référence sur les meilleures techniques

disponibles (BREF : Best available techniques REference document) prévus à l'article 13 de la directive du 24 novembre 2010 susvisée, cités ci-après :

- CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique),
- ROM (principes généraux de surveillance),
- EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac),
- ENE (Efficacité énergétique),
- ICS (Système de refroidissement industriel).

1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

La ligne ci-dessous est ajoutée au tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014/6327 du 24 juillet 2014 susvisé :

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Débit de production de juin à septembre : 3 x 370 l/h

L'unité de désinfection détaillée à l'article 1.2 est soumise à la constitution de garanties financières et mettra en œuvre des installations relevant du point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Avant le démarrage de l'exploitation de l'unité de désinfection, l'exploitant adresse à la préfète du Val-de-Marne la mise à jour du document attestant la constitution des garanties financières pour l'ensemble du site. Il présentera notamment les ajouts de piézomètres pour le suivi de la qualité de la nappe du site.

1.4 IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance minimale de 65 mètres des limites de l'établissement. Les différents équipements sont implantés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

1.5 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

I. L'exploitant est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut en confier l'exécution à un délégataire, au sens du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il informe l'inspection des installations classées et la police de l'eau du nom du délégataire.

II. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

III. L'exécution des prescriptions du présent arrêté par un délégataire n'exonère pas l'exploitant de ses responsabilités au regard du code de l'environnement, et notamment celles prévues au titre VII du livre I^{er} dudit code, sauf si la délégation s'accompagne d'un transfert préalable de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-47 dudit code.

2.1 REJETS, ODEURS ET DÉCHETS

I. Les équipements constitutifs de l'unité de désinfection détaillée à l'article 1.2 sont disposés à l'air libre et l'acide performique (biocide) n'entre pas en contact de l'air, de sa production in situ à son rejet en Seine.

II. L'installation n'émet pas d'odeurs en fonctionnement normal.

III. La spécification des cuves de stockages suit les recommandations des guides professionnels en vigueur, notamment concernant les caractéristiques des événements.

IV. Les rejets atmosphériques comme les débits d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère ne dépassent pas les valeurs limites d'émission prévues à l'article 3.1.3.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2010 susvisé.

V. Les éventuels déchets produits par l'installation sont gérés selon les prescriptions du titre 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2010 susvisé.

VI. Sans préjudice des dispositions prévues au titre 3, les travaux menés dans le cadre de la mise en place de l'unité de désinfection, ainsi que son exploitation, n'impactent pas le traitement des eaux usées et la qualité des rejets tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 susvisé. Notamment, aucune des incidences des opérations prévues au présent arrêté ne pourra être considérée comme une situation inhabituelle, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

2.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE D'ARRÊT ANNUEL

I. L'unité de désinfection est à l'arrêt d'octobre à mai. Lors de l'arrêt de l'installation, les opérations de mise en sécurité suivantes sont réalisées :

- vidange et rinçage de l'ensemble de l'installation,
- consignation adaptée des cuves de stockage, tuyauteries et spectromètres.

II. Seuls l'instrumentation et l'éclairage restent sous tension pour la maintenance préventive.

III. L'exploitant définit les consignes de sécurité et d'entretien de l'installation lors de la phase d'arrêt.

2.3 MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS

I. Un suivi des mesures compensatoires présentées au chapitre 5 du présent arrêté est réalisé en année N+1 et N+3. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et du suivi de leur efficacité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

II. Le suivi prévu au point précédent intègre le suivi de l'évolution des cortèges floristiques et faunistiques pendant la phase d'exploitation de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service nature et paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

2.4 MESURES DE BRUIT

Des mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence) sont effectuées avant la mise en service de l'unité de désinfection, puis un an, au maximum, après la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues au titre 6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2010 susvisé.

3.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

I. Les eaux prélevées et rejetées pour le fonctionnement de l'installation faisant l'objet du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 précités, suivant la description du dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 septembre 2021 précité.

II. Aucun rejet direct d'acide performique en Seine n'est autorisé.

III. L'exploitant réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures, dans les conditions définies par le présent titre. Il est adressé par l'exploitant, avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme, à la police de l'eau, pour approbation, et à la direction territoriale Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie. L'inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

IV. A l'initiative de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau, les conditions de surveillance définies dans le présent titre pourront être revues.

3.2 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF DE DÉSINFECTION

I. Surveillance du volume d'acide performique injecté

Lors du fonctionnement de l'unité de désinfection, il est procédé à l'injection d'acide performique dans le canal de rejet, en amont du point de prélèvement SANDRE S2 (X=608373, Y=118253) décrit dans le manuel d'autosurveillance défini par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

L'injection se fait par un asservissement au débit mesuré au point SANDRE S2 précité, afin que la masse d'acide performique injectée dans un litre d'eaux traitées se rejetant dans le canal de rejet ne dépasse pas 2 mg.

Une mesure du volume d'acide performique injecté est mise en place par l'exploitant.

L'exploitant transmet, au plus tard quatre mois avant la mise en exploitation de la désinfection, à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau, les coordonnées du point d'injection et l'analyse fonctionnelle du système d'injection permettant de garantir le respect du seuil de concentration de 2 mg par litre d'eaux traitées et rejetées dans le canal de rejet. Ce document est soumis à l'approbation de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine Normandie.

II. Surveillance au point de rejet en Seine

Un point de mesure est implanté dans le canal de rejet, à l'amont du déversement en Seine. Ce point est aménagé dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité des effluents. Ce point est aménagé de manière à permettre le positionnement de matériels de mesures.

Le point de mesure permet d'analyser la qualité des eaux rejetées de manière représentative du fonctionnement des installations.

Lors des périodes d'exploitation estivales de 2023 et 2024 de l'unité de désinfection, il est réalisé un bilan sur les paramètres suivants, sur la base de prélèvements représentatifs du fonctionnement de l'installation : peroxyde d'hydrogène, acide formique, acide performique, DCO.

L'exploitant transmet, au plus tard quatre mois avant la mise en exploitation de la désinfection, à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau, un descriptif des moyens d'autosurveillance mis en place, le protocole de prélèvement et d'analyse. Ce protocole est soumis à l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie et de la police de l'eau. Il est intégré au manuel d'autosurveillance et au scénario SANDRE définis par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

III. Suivi du traitement bactériologique

Lors du fonctionnement de l'unité de désinfection, un suivi du traitement bactériologique est mis en place.

Des prélèvements et analyses hebdomadaires des bactéries indicatrices de contamination fécale suivantes sont réalisées, selon les normes en vigueur :

- escherichia coli,
- entérocoques intestinaux.

Ces prélèvements sont réalisés en amont de l'injection du biocide et en aval du point de mesure défini au II du présent article.

L'exploitant transmet, au plus tard quatre mois avant la mise en exploitation de la désinfection, à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau, la description des moyens d'auto-surveillance mis en place, ainsi que le protocole de prélèvement et d'analyse prévu. Ce protocole est soumis à l'approbation de l'agence de l'eau Seine Normandie. Il est intégré au manuel d'autosurveillance et au scénario SANDRE précités.

Dans la perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, un dispositif spécifique de surveillance renforcée est mis en place durant les saisons estivales de 2023 et 2024, basé notamment sur une augmentation de la fréquence des prélèvements et des analyses. Ce dispositif spécifique est transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau avant le 1^{er} janvier 2023.

IV. Transmission

Un bilan mensuel de la surveillance prévue au présent article est dressé. L'exploitant présente notamment ses conclusions quant à l'évolution du dosage de biocide pour abattre les bactéries.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau avant la fin du mois N+1 concernant le mois N, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

I. Pour la station de surveillance d'Ivry (station située au Pont d'Ivry ; PK hydrographique 628.073, HR73B), et durant les deux premières années de fonctionnement de l'unité de désinfection, les paramètres prévus au II du 3.2 du présent titre, font l'objet d'une analyse hebdomadaire.

II. La campagne prévue au point précédent fait l'objet de bilans mensuels et d'un bilan global à l'issue de chaque période de surveillance. Ce bilan présente notamment les éventuelles anomalies observées, compte tenu des objectifs poursuivis via l'unité de désinfection, et des données de surveillance environnementale disponibles en application de l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2018 susvisé. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau avant la fin du mois N+1 pour le mois N.

III. Sur la base des bilans globaux prévus au point II, l'inspection des installations classées ou la police de l'eau peuvent demander la prolongation du dispositif de surveillance.

IV. Le bilan de la première année de fonctionnement prévu à l'alinéa précédent est soumis à un expert indépendant, mandaté par l'exploitant pour réaliser l'analyse des résultats de la campagne. Les résultats des analyses et le bilan sont publiés sur le site Internet de l'exploitant.

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

I. L'exploitant stocke exclusivement du peroxyde d'hydrogène et de l'acide formique. L'acide performique n'est pas stocké sur le site, mais fabriqué in situ, en instantané, et injecté directement dans le canal de rejet, à proximité des générateurs du biocide. Les installations sont conçues comme suit :

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention / Dépotage
Bâtiment de stockage et dosage d'acide formique	Acide formique (précurseur n°1)	2 cuves de 28 m ³	L'ilotage de chaque cuve se fait dans un local couvert sous auvent. Elles ont les caractéristiques suivantes : protection hors gel de l'instrumentation, mesure de température (peroxyde d'H ₂)	Les rétentions associées à ces stockages respectent les dispositions du point II du présent article ; elles sont séparées, équipées de sécurité interdisant le mélange de réactifs par des mesures de sécurité et par contrôle du comportement de niveau dans les cuves.
Bâtiment de stockage et dosage du peroxyde d'hydrogène	Peroxyde d'hydrogène (précurseur n°2)	2 cuves de 28 m ³	Les canalisations, pompes d'injections et vannes sont en acier inoxydable.	Les aires de dépotage ont les caractéristiques suivantes : 16,50 m de long 2,50 m de large
Unités de production d'acide performique	Acide performique (biocide)	Sans objet	Chaque unité de mélange (3) contient : un réservoir tampon pour chaque précurseur et un serpentin de mélange.	Absence de stockage et dépotage Les 3 unités générant le biocide sont placées sur une dalle béton sous auvent.
Système d'injection	Acide performique	Sans objet	Absence de stockage et dépotage	

II. Les stockages de récipients mobiles ne sont pas autorisés. Le stockage d'acide performique n'est pas autorisé.

III. Les dispositions de rétention et confinement des déversements et pollutions accidentelles sont conformes aux articles 4 et 5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé .

IV. Les cuves d'acide formique sont équipées chacune d'une rétention de 30 m³, les cuves de peroxyde d'hydrogène sont équipées chacune d'une rétention de 50 m³.

V. Les réservoirs de l'unité de désinfection sont conçus pour éviter toute réaction parasite avec leur contenu.

VI. Les cuves de réactifs sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

VII. Les événements des cuves de stockage des précurseurs sont installés à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du niveau des cuves. Les deux cuves de peroxyde d'hydrogène sont équipées chacune d'un disque de rupture en cas de surpression.

4.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

I. Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sont installées, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans ledit dossier de demande d'autorisation environnementale

II. Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au chapitre 10 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place des barrières permettant d'éviter les erreurs de dépotage dans les stockages de peroxyde d'hydrogène et ceux d'acide formique :

- une procédure rigoureuse de dépotage permet d'éviter les erreurs humaines de dépotage dans la mauvaise cuve,
- un système particulier de prévention des mélanges incompatibles ou erreurs de dépotage est implanté au niveau des zones de dépotage,
- un suivi en continu de l'évolution du niveau de la cuve est réalisé lors du dépotage.

Ces barrières techniques génèrent un arrêt automatique en cas d'incident détecté.

III. Les mesures de maîtrise des risques répondent aux prescriptions des articles 1, 17.2 et 17.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé.

IV. Au point I de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé, il est inséré, après les mots « n°30304, », les termes « d'acide formique et de peroxyde d'hydrogène ».

4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

I. L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation du site en vigueur.

II. Le local de stockage d'acide formique est équipé d'un système d'injection de mousse.

III. La sécurité incendie du local de stockage du peroxyde d'hydrogène est assurée par un système de dilution en déclenchant automatiquement l'ouverture d'une vanne eau pour atteindre la dilution du réactif jusqu'à 30 % et par aspersion sur la cuve pour refroidissement.

IV. Les volumes d'eaux d'extinction requis sont calculés selon les guides officiels en vigueur. Les volumes à confiner sont de 200 m³.

V. L'exploitant sollicite l'approbation, par la brigade des sapeurs pompiers de Paris, au moins un mois avant la mise en service de l'installation, de la stratégie de lutte contre l'incendie qui prévoit un recours aux moyens de secours publics.

I. L'impact de l'implantation de l'unité de désinfection sur la zone d'habitat du lézard des murailles et celle de l'avifaune est réduit au maximum pendant la phase chantier. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes sont mises en œuvre :

- une assistance environnementale est assurée par un écologue, pour la mise en place d'un plan de suivi écologique du chantier, complétée d'une formation du personnel intervenant sur le chantier ;
- une adaptation journalière, sur l'année de la période des travaux, est mise en œuvre, entre mi-septembre et fin février ;
- un balisage préventif est installé, afin de limiter l'emprise des travaux et à interdire la circulation et les dégradations dans les secteurs sensibles du projet ;
- un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation est mis en place ;
- toutes dispositions sont prises pour réduire les risques de pollution ;
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est mis en place ;
- sont installés des abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet et à proximité ;
- il est prévu une adaptation de l'éclairage de chantier (éclairage nocturne orienté vers le bas) ainsi qu'une adaptation de la plage horaire des travaux ;
- est mis en place un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par diverses plantations visant à reconstituer des habitats attractifs pour la faune cible, notamment avifaune et reptiles.

II. La production et l'élimination de déchets lors de la phase chantier se fait conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au titre 5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 susvisé.